



CONTRAT DE PARTENARIAT COMMERCIAL
CONSULTANT FORMATEUR

Entre les soussignés :

La Société **ABC CONSULTANT**, (dénomination commerciale **PLANET CONSULTANT**) au capital de 75 000 €, dont le siège social est situé 4 avenue des romarins 13620 CARRY LE ROUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 450 287 529 RCS et sous le N° SIRET 450 287 529 000 17 représentée par M. Alain MEFFRE, le gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "Le donneur d'ordre",

Et d'autre part :

La Société **KHEPRE DEVELOPPEMENT**
Représentée par M^{me} **REVELLAT**, Gérant majoritaire
Siège social : **129 Bd Pasteur - 94360 BRY - SUR - MARNE**
SIRET : **429 259 567 00015** APE : **741G**
Ci-après dénommée "LE FORMATEUR",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITION - OBJET DU CONTRAT

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation d'apport d'affaires conclue entre **la Société ABC CONSULTANT (son département Formation) et la Société**

..... **KHEPRE DEVELOPPEMENT**

Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Il a été convenu ce qui suit :

La société ABC CONSULTANT, organise actuellement des formations sous l'enseigne : "**PLANET FORMATION**".

ER

Elle organise les séminaires suivants :

- Team Building (5 jours de formation),
- Base PNL (3 jours de formation),
- Technicien PNL (6 jours de formation),
- Praticien PNL (12 jours de formation),
- Maître Praticien PNL (21 jours de formation),
- Formateur aux bases de la communication (5 jours de formation),
- Formateur en relations humaines et communication (13 jours de formation).
- Etc...

La société ABC CONSULTANT peut également proposer des formations sur mesure.

Les formations proposées au catalogue peuvent évoluer et pourront être proposées par LE FORMATEUR.

Les lieux de formation sont : Aubagne, Nice, Montpellier, Lyon, Toulouse et autres suivants accords des parties

La société ABC CONSULTANT et la Société *KHEPRI DEVELOPPEMENT* sont déclarées intéressées par la conclusion d'un contrat de partenariat commercial.

Les deux structures restent totalement indépendantes et ne sont liées par aucun contrat de travail, ni par un lien quelconque de subordination.

Les parties sont convenues, aux termes des présentes, de définir l'étendue de la présente convention et de fixer les conditions de rémunération au titre des clients apportés par LE FORMATEUR.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 – EFFET - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception sur décision de l'une quelconque des parties, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 – PRODUITS/SERVICES COMMERCIALISES

La mission confiée au FORMATEUR porte sur l'ensemble des formations proposées, sous réserve qu'elles rentrent dans son champ de compétences, présent dans son catalogue par **La société ABC CONSULTANT** (le donneur d'ordre).

En

ARTICLE 4 – MARQUE

La société **ABC CONSULTANT** et la Société KHEPRI DEVELOPPEMENT s'autorisent à utiliser sur tous supports (plaquette, site web, ...) leur identité visuelle (logo, marque, ...) et ce, pendant toute la durée effective du contrat.

En cas de rupture de contrat pour quelque raison que ce soit, les deux parties s'engagent à supprimer de leurs supports (plaquette, site web, ...), toutes mentions à l'autre cocontractant dans les meilleurs délais possibles.

La société KHEPRI s'engage à communiquer aux clients avec le mail prenom.nom@planet-formation.fr, cartes de visites et tous supports (plaquette, site web, ...) fournis par ABC CONSULTANT sur les affaires apportées par ABC CONSULTANT département PLANET FORMATION

ARTICLE 5 – Commissions

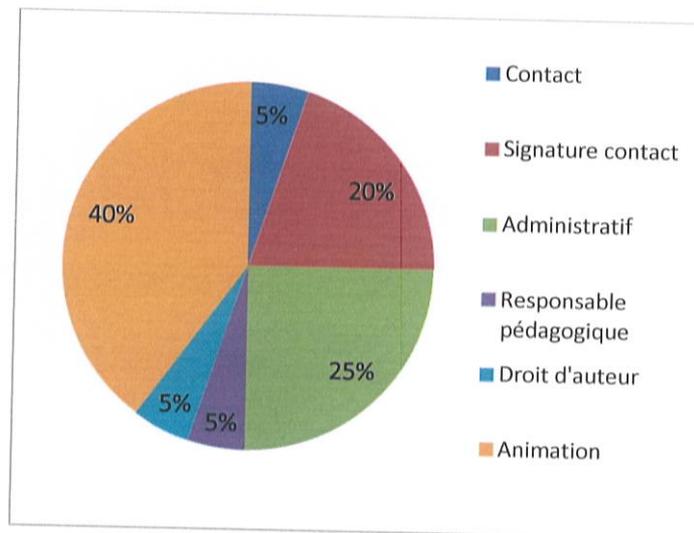
En raison des apports visés à l'article 1 des présentes, les apports d'affaires seront rémunérés de la façon suivante :

- 5 % du montant HT facturé, pour l'apport d'un contact (si signature d'un contrat) - (payable après paiement intégral de la facture),
- 20% du montant HT facturé en cas de signature de l'offre commerciale (contrat signé, acompte récupéré et client facturé) - (payable après paiement intégral de la facture),

(En cas de réponse aux AO en commun avec le formateur ce dernier recevrait 5% des 20% cité ci-dessus)

- 25 % du montant HT facturé pour la partie administrative (documents pédagogiques, location de la salle, envoi des convocations, attestations de participation),
- 5 % du montant HT facturé pour le responsable pédagogique du module (responsable de l'organisme de formation),
- 5 % du montant HT facturé pour les droits d'auteur (le formateur doit fournir le support de cours),
- 40 % du montant HT facturé pour la personne qui assure l'animation du module.

EP



Il est ici précisé que la propriété du client appartient à celui qui émet la facture. La commission sur les ventes reste acquise à partir du moment où LE FORMATEUR peut justifier d'un travail commercial suivi (rendez-vous, proposition commerciale et contrats signés).

Dans tous les autres cas, une commission de 5 % sera reversée au FORMATEUR si son client poursuit un cursus de formation avec **La société ABC CONSULTANT**

En tant que de besoin, il est ici précisé qu'il est de convention expresse entre les parties que le donneur d'ordre disposera d'une entière liberté pour fixer les montants des produits et des commandes, et pour accorder toute ristourne ou rabais qu'il estimera opportun, sans que LE FORMATEUR ne puisse, d'une manière quelconque, contester ses décisions.

En outre, LE FORMATEUR renonce expressément et irrévocablement à tous recours à l'encontre du donneur d'ordre, si celui-ci devait ne pas percevoir les sommes facturées aux clients notamment en raison d'un différend contractuel, il percevra néanmoins ses défraiements (frais de déplacements...).

ARTICLE 6 - Versement :

La commission visée à l'article 4, sera versée une fois par action à chaque partie après encaissement par l'une ou l'autre des parties de l'intégralité des sommes dues par les clients.

Les deux parties s'engagent, en conséquence, à communiquer régulièrement, au minimum à la fin de chaque action, l'état des dits encaissements et à effectuer au profit de l'autre partie, les paiements sur présentation des factures établies, sur les bases des relevés fournis. Ce règlement devant intervenir au plus tard à la fin du mois civil suivant la remise de la facture. (le paiement ne peut excéder 60 jours)

Le donneur d'ordre s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa disposition, pour que le paiement soit fait dans les délais contractuels et au plus tôt.

ARTICLE 7 – Authenticité de l'apport

L'apport d'un client et le droit à la commission sur une opération déterminée doivent avoir été acceptés par l'une ou l'autre des parties, selon le cas, préalablement à l'apport. Cette disposition devant permettre de prouver, en cas de différend, s'il y a bien eu apport.

Il est précisé à cet égard que les deux parties, disposent d'une entière liberté pour accepter ou refuser les clients apportés, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité du client, ou pour toute autre raison.

Les deux parties se réservent aussi la possibilité de ne pas commissionner l'autre partie si le client est déjà client de l'une ou l'autre partie.

En cas de contestation, l'une ou l'autre partie présentera un extrait de son fichier comportant les références du client et tous justificatifs en sa possession.

ARTICLE 8 – Charges et Frais

Les frais engagés personnellement par LE FORMATEUR ou le donneur d'ordre ne seront pas pris en charge par l'autre partie sauf en cas d'accord préalable entre les parties.

ARTICLE 9 – Effet – Durée

9.1 – Durée

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties. La durée du contrat est de un an, renouvelable par tacite reconduction, par périodes successives de un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du terme de validité.

9.2 – Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de violation de l'un des engagements qu'il contient, un mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

La résiliation deviendra effective trois mois après la réception par l'autre partie de la demande de résiliation de contrat.

9.3 – Arrêté des comptes



Aux termes du présent contrat, soit par expiration normale, soit par résiliation pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à établir un arrêté des comptes qui sera signé pour accord des deux parties, étant précisé que ce document devra contenir toutes les affaires en cours traitées grâce à l'apport de l'apporteur et pour lesquelles il devra en conséquence être rémunéré jusqu'à la fin normale desdites affaires.

ARTICLE 10 – Dispositions particulières

En tant que de besoin, LE FORMATEUR déclare que son activité professionnelle habituelle ne lui interdit pas d'être apporteur d'affaires.

ARTICLE 11 – Propriété des informations commerciales

Le FORMATEUR s'interdit d'utiliser ou de dupliquer les informations reçues (documents, disquettes...) par LE DONNEUR D'ORDRE à d'autres fins que celles décidées par la société ABC CONSULTANT.

ARTICLE 12 – Clauses de non concurrence

Le FORMATEUR s'interdit, pendant toute la durée du contrat et pendant un an à compter de son terme, d'utiliser les données clients et propositions de formations (réponse à AO...) émises par la société ABC CONSULTANT, pour lesquelles il aura été mis en rapport, grâce aux informations exclusives de la société ABC CONSULTANT.

En cas de violation de cette clause par Le FORMATEUR, ABC CONSULTANT se réserve le droit de poursuivre Le FORMATEUR en réparation du préjudice subi et de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle.

ARTICLE 13 – Contestations

Pour toute contestation résultant de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, il est fait expressément attribution de compétences aux juridictions du lieu du siège social de la société ABC CONSULTANT, à l'exclusion de tout autre.

Fait à Aubagne,

En 2 exemplaires originaux (dont 1ex est remis au FORMATEUR)

Le 1 Septembre 2013

Alain MEFFRE,
Gérant

MEPRI Développement
129 Bd Pasteur
94360 BRY SUR MARNE
RCS : 429 259 567 Créteil

Evelyne REVELLAT
Gérant

